



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 50301

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les revendications exprimées par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et par le Syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO) concernant le taux de TVA appliqué à la restauration. En effet, l'UMIH et le SNRPO s'élèvent contre les distorsions qui frappent ce secteur d'activité et soulignent qu'un taux réduit unique de TVA assurerait les conditions équitables entre tous les professionnels de cette branche d'activité et permettrait d'établir une égalité de traitement fiscal qui s'inscrirait parfaitement dans le mouvement de modernité tant souhaité. Par ailleurs, s'appuyant sur une analyse chiffrée, l'UMIH et le SNRPO, démontrent que le coût d'une telle mesure serait compensé par les 40 000 emplois nouveaux que la profession s'est engagée de créer. Enfin, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Syndicat national de la restauration publique organisée réfutent conjointement l'argument du droit communautaire comme étant un obstacle à cette mesure, puisque notamment huit Etats membres appliqueraient déjà un taux réduit à la restauration. En conséquence, l'UMIH et le SNRPO demandent que la restauration soit inscrite dans le secteur à forte densité de main-d'oeuvre et qu'il soit appliqué un taux réduit unique de la TVA. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons, et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration. La ristourne CSG proposée pour 2001-2003 augmentera sensiblement les salaires nets de très nombreux salariés du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50301

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5012

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 178